



FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

- ~~~~~ # Responsabilité
- ~~~~~ # Procédure civile
- ~~~~~ # Filiation



#RESPONSABILITÉ

● Prise en compte de l'assistance familiale bénévole « professionnelle »

L'assistance familiale bénévole dans l'exercice de l'activité professionnelle de la victime constitue un préjudice indemnisable au titre du droit à réparation intégrale dès lors qu'elle permet soit d'éviter une perte de gains professionnels, soit de réaliser une économie en ne recourant pas à une tierce personne rémunérée.

L'aide apportée par le mari à son épouse dans le cadre de sa profession peut-elle être prise en compte au titre du chef de préjudice de l'assistance par une tierce personne ? À cette question, la Cour de cassation a répondu positivement par un arrêt rendu le 22 mai dernier.

Une patiente avait agi en responsabilité à l'encontre d'un orthodontiste en raison de troubles persistants apparus à la suite de soins qu'il lui avait prodigués, lesquels troubles ayant notamment entraîné une diminution de ses capacités professionnelles. Monitrice d'équitation gérant un centre équestre, l'intéressée a obtenu gain de cause devant les juges du fond qui ont toutefois rejeté sa demande d'indemnisation au titre de l'assistance apportée par son mari dans l'accomplissement de certaines tâches professionnelles. Les juges ont en effet estimé que l'assistance bénévole du mari a compensé la perte de revenus et que la patiente n'a pas souffert personnellement d'une diminution de ses gains professionnels. Selon eux, l'économie réalisée grâce à l'aide du mari n'est pas un préjudice indemnisable.

La première chambre civile censure ce raisonnement contraire au principe de réparation intégrale du préjudice. Elle relève que sans l'assistance de son époux, la patiente aurait subi une perte de revenus professionnels ou aurait dû recruter une tierce personne pour l'aider, ce qui caractérise un préjudice indemnisable. Du reste, la diminution des capacités professionnelles de la demanderesse étant due à la faute du praticien, l'aide dont elle a eu besoin dans le cadre de son activité doit être prise en considération au titre de l'assistance par tierce personne.

→ Civ 1re, 22 mai 2019, FS-P+B, n° 18-14.063

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

#PROCÉDURE CIVILE

● Droit de visite médiatisé des grands-parents et office du juge

L'article 1180-5 du code de procédure civile, qui oblige le juge à déterminer la durée des rencontres quand il prévoit un droit de visite médiatisé pour l'un des parents, n'est pas applicable au droit de visite accordé dans les mêmes conditions à des grands-parents sur le fondement de l'article 371-4 du code civil.

L'article 1180-5 du code de procédure civile, aux termes duquel « lorsque le juge décide que le droit de visite de l'un des parents s'exercera dans un espace de rencontre [...], il fixe la durée de la mesure et détermine la périodicité et la durée des rencontres », n'est pas applicable aux relations entre les enfants et leurs grands-parents. Tel est le principal enseignement de cet arrêt du 13 juin 2019.

Une grand-mère maternelle avait demandé en justice à pouvoir maintenir des relations avec ses trois petits-enfants (un garçon âgé de 15 ans et des jumelles âgées de 6 ans au moment de l'arrêt d'appel). Les juges du fond lui ont accordé un droit de visite et d'hébergement sur l'aîné et un droit de visite médiatisé sur les demi-sœurs de celui-ci. Les parents des petites filles, opposés à la mise en place d'un tel droit de visite, ont alors formé un pourvoi en cassation.

→ Civ. 1re, 13 juin 2019, FS-P+B, n° 18-12.389

↳ L'un de leurs arguments posait la question de l'office du juge quand il prévoit un droit de visite médiatisé pour les grands-parents. En l'espèce, les juges d'appel avaient décidé « qu'en l'absence d'un accord amiable entre les parties, [la grand-mère] rencontrera ses petites-filles, pendant une première période de cinq mois, au point rencontre de l'association Écoute-moi grandir, le troisième samedi des mois de janvier, février, mars et mai, en présence des accueillants et selon les modalités concrètes définies par ceux-ci ». Or, selon les parents, les magistrats ne pouvaient ainsi se dispenser de fixer la durée des rencontres. La Cour de cassation reste insensible à cette argumentation. Puisque l'article 1180-5 précité ne concerne aucunement les grands-parents et dès lors que la cour d'appel a fixé la durée de la mesure, le lieu et la périodicité des rencontres, elle n'a pas méconnu l'étendue de ses pouvoirs.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

#FILIACTION

● Les lois personnelles comptent double !

La contestation d'une reconnaissance de paternité n'est possible que si elle est admise tant par la loi personnelle de son auteur que par celle de l'enfant, le juge devant donc, le cas échéant, rechercher d'office le contenu de la loi étrangère.

La Cour de cassation rappelle ici qu'aux termes de l'article 311-17 du code civil, la reconnaissance volontaire de paternité ou de maternité est valable si elle a été faite en conformité, soit de la loi personnelle de son auteur, soit de la loi personnelle de l'enfant. La haute juridiction en déduit que « l'action en contestation d'une reconnaissance de paternité doit être possible tant au regard de la loi de l'auteur de celle-ci que de la loi de l'enfant et que la recevabilité de l'action doit être appréciée au regard des deux lois ». Elle ajoute que l'article 3 du même code impose au juge français, pour les droits indisponibles, de mettre en application la règle de conflit de lois et de rechercher le droit étranger compétent.

La présente affaire concerne une jeune femme née à Barcelone en 1992 et reconnue par un ressortissant français. Après le décès de cet homme en 2010, ses frères et sœurs contestent la reconnaissance de paternité et sollicitent une expertise biologique destinée à démontrer que le défunt n'était pas le père de la jeune femme. Dans un arrêt avant dire droit du 6 mai 2015, la cour d'appel de Montpellier déclare recevable l'action en contestation de la reconnaissance et ordonne une expertise génétique. Pour ce faire, elle applique la règle de droit français selon laquelle tout intéressé peut contester une filiation pendant un délai de dix ans quand il n'existe pas de possession d'état conforme au titre. Or, relève la Cour de cassation, les juges montpelliérains ont également constaté que la jeune femme avait la nationalité espagnole. Ils auraient donc dû vérifier d'office si la contestation de reconnaissance paternelle était recevable au regard, non seulement de la loi de son auteur (en l'occurrence la loi française), mais également de la loi personnelle de l'enfant (à savoir la loi espagnole). Aussi l'arrêt d'appel est-il cassé, pour violation des articles précités.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Civ. 1re, 15 mai 2019,
FS-P+B+I, n° 18-12.602



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.